



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

SA-591 AP DEDR

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 7558
IC/2004/075

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral imposant à la société ASB GREENWORLD la régularisation de sa situation administrative et des mesures conservatoires visant à diminuer les risques encourus sur le site de SAINTE-PREUVE

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2004 transmis par la Direction régionale le 10 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que la société ASB Greenworld exploite trois installations classées soumises à autorisation sous les rubriques 1530, 2170 et 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation préfectorale requise ;

CONSIDÉRANT que les services d'incendie et de secours sont intervenus trois fois en un trimestre sur ce site pour des incendies de stocks de matières premières (écorces, tourbe, etc...) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'étude de dangers sur ce site, l'exploitant et l'inspection des installations classées ne sont pas à même de connaître la nature et les conséquences des risques inhérents à cet établissement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée sur ce site le 12 janvier 2004 a mis en évidence le non respect des dispositions minimales requises par les textes applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2170 et 1530 et notamment :

- que les tas d'écorces et d'autres matières premières dépassent la hauteur limite de 3 mètres prescrite par les textes réglementaires,
- que l'absence d'espacement régulier peut contribuer à un embrasement généralisé de l'ensemble des stockages et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours,
- que l'absence d'organisation des stockages a conduit l'exploitant à stocker des nitrates d'ammonium à proximité des stockages de produits combustibles aggravant ainsi les conséquences d'un incendie des dépôts combustibles,
- que le site n'est pas aisément accessible aux services d'incendie et de secours pour permettre une intervention rapide et efficace,

CONSIDÉRANT que le non respect des dispositions précitées a pour effet d'augmenter la probabilité d'un incendie sur ce site et d'aggraver ses conséquences, ce que le constat d'un départ de feu lors de l'inspection du site n'a fait que confirmer ;

CONSIDÉRANT que l'activité du site en cette période de l'année concentre les stocks de matières premières les plus importants et que les risques d'incendie sur le site sont de ce fait accrus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence :

- de mettre la société ASB Greenworld en demeure de régulariser sa situation conformément aux dispositions de l'article L 514-2 du code de l'environnement,
- dans l'attente de la fourniture d'une étude de dangers conforme aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, d'imposer des mesures conservatoires destinées à réduire les risques de renouvellement d'un incendie ainsi que d'en limiter les effets et les conséquences pour les personnes, les biens, l'environnement et plus généralement pour les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, ceci conformément aux dispositions préconisées par la circulaire du 10 mai 1983 ;

CONSIDÉRANT que ces mesures conservatoires n'ont pas à faire l'objet d'une consultation préalable du conseil départemental d'hygiène,

Sur proposition du Directeur des libertés publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société ASB GREENWORLD est mise en demeure sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé RD 60 à SAINTE PREUVE, de régulariser sa situation en déposant à la préfecture de l'Aisne une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement conforme aux article 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 :

Eu égard aux risques inhérents à l'activité du site et en l'absence d'une étude de dangers qui expose les dangers que présente l'établissement et qui justifie des mesures propres à en réduire la probabilité et les conséquences, la société ASB GREENWORLD devra respecter les dispositions conservatoires suivantes :

dès la notification du présent arrêté

- assurer la surveillance du site. La surveillance a pour but d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de sinistre et le cas échéant de mettre en place les premières mesures d'intervention.
- organiser les stockages de produits finis de manière à permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours (marquage au sol,...)

sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté

- organiser le stockage extérieur des matières premières (écorces, tourbes, sciure, etc...) de la façon suivante :
 - hauteur maximale des tas de 3 mètres,
 - espacement régulier pour permettre la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et limiter la propagation d'un incendie d'un tas à un autre,
 - allées entre tas d'une largeur minimale d'au moins 4 mètres,
- aménager le bassin de réserve d'eaux d'incendie pour permettre l'accès aux véhicules des pompiers

L'ensemble des dispositions précitées est susceptible d'être revu dès réception par l'inspection des installations classées d'une étude de dangers conforme à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, si l'exploitant apporte les justifications adéquates.

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1, par le destinataire de l'arrêté dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des libertés publiques, le Maire de SAINTE-PREUVE, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la ASB GREENWORLD à SAINTE-PREUVE.

LAON, le -3 MAI 2004

Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULDT